

SEANCE DU 21 JANVIER 2019

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Régis DECERF, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 7 janvier 2019 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S.
3. Conseil communal : Déclarations d'appareusement
4. Cultes : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2018 - Modification n°1 - Approbation
5. Environnement : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2019 - Estimation
6. Finances : Budget 2019 - Approbation
7. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés
8. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur les chiens - Abrogation
9. Marché de travaux : Transformation et changement d'affectation d'un espace culturel en logement collectif pour personnes handicapées mentales - Avenant 1 (travaux de rempiètement) - Ratification
10. Patrimoine communal : Terrain rue du Corbeau - Vente - Décision
11. Patrimoine privé communal : Emprises dans parcelles de terrain rue des Pâquerettes - Incorporation dans le domaine public communal - Décision
12. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Albert de t'Serclaes, 11
13. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Pire Pierre, 103
14. Police : Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre - Modification
15. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Liquidation de la subvention pour l'année 2018 - Rapport d'activités pour l'année 2018
16. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Renouvellement - Décision
17. Urbanisme : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial - Avis du Conseil communal
18. Urbanisme : Révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Avis du Conseil communal
19. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018
20. Questions d'actualité

HUIS-CLOS

21. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.I.D.E.
22. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Aqualis
23. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires"
24. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Centre Hospitalier Régional Verviers - East Belgium
25. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux
26. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Ecetia
27. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - ENODIA
28. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle
29. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Intradel
30. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Neomansio
31. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - SPI
32. Intercommunales et associations : Aqualis - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration
33. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
34. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
35. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale

36. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
37. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
38. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
39. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 05.11.18 à l'école Heureuse, du Husquet, du Centre, de Renoupré, de Mont et Luc Hommel - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 05.11.18 à l'école Heureuse, de Renoupré, de Wesny et de Neufmoulin - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 19.11.18 à l'école Heureuse - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 13.11.18 à l'école du Centre - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 14.11.18 à l'école de Neufmoulin - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 19.11.18 à l'école de Renoupré - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.10.18 à l'école du Husquet, de Fonds-de-Loup et Luc Hommel - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.11.18 à l'école du Centre - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 09.11.18 à l'école de Mont - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 19.11.18 à l'école Heureuse - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 06.11.18 à l'école Luc Hommel - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 19.11.18 à l'école de Mont, de Renoupré et de Neufmoulin - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.11.18 à l'école Heureuse - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 19.11.18 à l'école de Mont - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 21.11.18 à l'école de Neufmoulin - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de philosophe et citoyenneté à partir du 19.11.18 à l'école de Renoupré et Heureuse - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 27.11.18 à l'école de Neufmoulin et de Wesny - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de langue moderne à partir du 21.11.18 à l'école Heureuse, Luc Hommel, Fonds-de-Loup, Husquet, Mont - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 30.11.18 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 27.11.18 à l'école de Neufmoulin - Ratification
60. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 26.11.18 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
61. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 03.12.18 à l'école Heureuse - Ratification
62. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.12.18 à l'école Heureuse - Ratification
63. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 03.12.18 à l'école de Neufmoulin - Ratification
64. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 03.12.18 à l'école de Mont - Ratification
65. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.12.18 à l'école de Mont et du Husquet - Ratification
66. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 10.12.18 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
67. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 10.12.18 à l'école du Husquet - Ratification
68. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 10.12.18 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification

69. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 10.12.18 à l'école de Wesny - Ratification
70. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 10.12.18 à l'école Luc Hommel - Ratification
71. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.12.18 à l'école de Neufmoulin - Ratification
72. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.12.18 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
73. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 06.11.18 à l'école du Centre - Ratification
74. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion islamique à partir du 05.11.18 à l'école du Husquet - Ratification
75. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 19.11.18 à l'école du Centre et de Wesny- Ratification
76. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.10.18 à l'école Luc Hommel, du Centre et de Neufmoulin - Ratification
77. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.10.18 à l'école Heureuse et du Husquet - Ratification
78. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 19.11.18 à l'école du Husquet, Fonds-de-Loup, Luc Hommel, de Mont et de Renoupré - Ratification
79. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.10.18 à l'école du Husquet - Ratification
80. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 05.11.2018 à l'école de Neufmoulin, de Wesny, Fonds-de-Loup et du Husquet - Ratification
81. Personnel enseignant : Evaluation d'une Directrice stagiaire - Arrêt
82. Questions d'actualité

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
 Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;
 M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, Mlle C.Bouchat, M. J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, E. Van Renterghem, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Conseillers communaux ;
 Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusée : Mlle J.Lecrenier, Conseillère communale.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant :

Séance publique

6.1^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale - Budget 2019 - Prorogation du délai d'approbation

SEANCE PUBLIQUE

1^{ème} OBJET : **Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Approbation du Collège provincial en date du 20 décembre 2018 validant les élections des Conseillers de police.

2^{ème} OBJET : **Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S.**

Le Conseil,

Vu sa décision du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité désignant en qualité de Présidente du Conseil de l'Action sociale pressentie : Mademoiselle Danielle WERISSE ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 janvier 2019 relative à l'installation des membres du Conseil de l'Action sociale et de sa Présidente, Mademoiselle Danielle WERISSE ;

Considérant que Mademoiselle Danielle WERISSE ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Conformément aux dispositions des articles L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Mademoiselle Danielle WERISSE prête, en langue française et dans les mains de Madame la Bourgmestre, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il lui en est donné acte.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S.

3^{ème} OBJET : Conseil communal : Déclarations d'apparement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1234-2, L1522-4 et L1523-15 ;

Considérant que les administrateurs représentant les communes associées au sein des intercommunales, associations de projets et asbl pluricommunales sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Considérant que les déclarations d'apparement doivent être transmises aux Intercommunales, associations de projets et asbl pluricommunales avant le 1er mars de l'année qui suit le renouvellement intégral du Conseil communal;

Vu la déclaration individuelle d'apparement des Conseillers communaux suivants :

Nom et prénom	LISTE		Apparement
BONNI Véronique	PS	majorité	PS
DANTINE Benoît	PS	majorité	PS
GARDIER Pascale	PS	majorité	PS
MULLENDER Stéphan	PS	majorité	PS
WILLOT Stéphanie	PS	majorité	PS
DELAVAL Jean-Michel	PS	majorité	PS
DECERF Régis	PS	majorité	PS
YLIEFF Yvan	PS	majorité	PS
RENARD Marcel	PS	majorité	PS
TINIK Selma	PS	majorité	PS
FAGNANT Carine	PS	majorité	PS
TSOUTZIDIS Angélique	PS	majorité	PS
DELVAUX Frédéric	MR	minorité	MR
POLIS Thierry	VIVRE DISON	minorité	CDH
LORQUET Laurent	PP	minorité	PP
BOUCHAT Chadia	PS	majorité	PS
ARNAUTS Jefferson	VIVRE DISON	minorité	pas d'apparement

Nom et prénom	LISTE		Appartenance
LOPEZ ANGUSTO Sophie	PS	majorité	PS
FORMATIN Willy	PS	majorité	PS
BOUHY Michel	PS	majorité	PS
MICHELS Jean-Jacques	ECOLO	minorité	ECOLO
VAN RENTERGHEM Eric	PP	minorité	PP
LOUSBERG Evelyne	ECOLO	minorité	ECOLO
LECRENIER Jenna	PP	minorité	Excusée
MARECHAL José	ECOLO	minorité	ECOLO

Prend acte que :

les Conseillers communaux suivants sont apparentés :

au groupe politique PS : Véronique BONNI, Benoît DANTINE, Pascale GARDIER, Stéphan MULLENDER, Stéphanie WILLOT, Jean-Michel DELAVAL, Régis DECERF, Yvan YLIEFF, Marcel RENARD, Selma TINIK, Carine FAGNANT, Angélique TSOUTZIDIS, Chadia BOUCHAT, Sophie LOPEZ ANGUSTO, Willy FORMATIN et Michel BOUHY ;

au groupe politique PP : Laurent LORQUET et Eric VAN RENTERGHEM

au groupe politique ECOLO : Jean-Jacques MICHELS, Evelyne LOUSBERG, José MARECHAL

au groupe politique MR : Frédéric DELVAUX

au groupe politique CDH : Thierry POLIS

les Conseillers communaux suivants ne sont pas apparentés à un groupe politique : Jefferson ARNAUTS

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à toutes les intercommunales et à toutes les associations auxquelles la commune est affiliée ainsi qu'à l'autorité régionale et publiée en extrait sur le site internet communal.

4^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2018 - Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus à son budget 2018 arrêtées par celui-ci en séance du 14 novembre 2018 et déposées à l'Administration communale de Dison le 20 novembre 2018 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Sainte-Thérèse à son budget 2018 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 21 novembre 2018, sans remarques ;

Considérant que ces modifications, qui se présentent comme suit :

Dépenses:

Art.5 : Eclairage, électricité: 2280 €- 1190 € = 1.090,00 €

Art.6a : Autres: Chauffage: 4550 €- 1353 € = 3.197,00 €

Art.6b Eau: 1200 € + 57 € = 1.257 €

Art 6c : Revues diocésaines: 30 € + 12 € = 42,00 €

Art 30 : Entretien Presbytère: 265 € + 2.405 € = 2.670,00 €

Art 35b: Entretien chauffage Eglise: 238 € + 21 € = 259 €
Art 35c : Entretien Chapelle de semaine: 183 € + 12 € = 195,00 €
Art 45 : Contributions - Achat registres FIE: 27,00 €
Art 48 : Assurances incendie: 1.100 € + 9,00€ =1.109,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

La modification n°1 apportée au budget 2018 par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 28.215,33 €.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

5^{ème} OBJET : Environnement : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2019 - Estimation

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon précité;

Vu les estimations des recettes et des dépenses prévues pour le budget 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

E S T I M E

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2019 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 915.351,45 €

- Dont contribution pour la couverture du service minimum : 639.957,00 €
- Dont produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire, du prix des levées supplémentaires (service proportionnel) + vente de sacs payants + facturation des frais de seconds rappels (coût du recommandé) : 275.394,45 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 910.956,86 €

Taux de couverture du coût-vérité :

$$\frac{915.351,45 \text{ €} \times 100}{910.956,86 \text{ €}} = 100,48 \%$$

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Office wallon des Déchets afin d'être jointe au formulaire coût-vérité 2019.

6^{ème} OBJET : Finances : Budget 2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie et les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 7 janvier 2019;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant les diverses annexes au budget 2019 ;

Après avoir entendu le Collège communal commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 8 voix contre (PP, ECOLO, Vivre Dison, MR),

DECIDE

Article 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.559.312,49	5.790.000,00
Dépenses exercice proprement dit	19.117.798,74	7.072.531,89
Boni exercice proprement dit	441.513,75	-1.282.531,89
Recettes exercices antérieurs	1.074.209,68	101.990,53
Dépenses exercices antérieurs	119.471,00	414.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.696.531,89
Prélèvements en dépenses	1.224.531,89	0,00
Recettes globales	20.633.522,17	7.588.522,42
Dépenses globales	20.461.801,63	7.486.531,89
Boni global	171.720,54	101.990,53

2. Tableau de synthèse

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.514.037,06	305.312,99	98.378,91	22.720.971,14
Prévisions des dépenses globales	21.646.761,46	0	0	21.646.761,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018	867.275,60	305.312,99	98.378,91	1.074.209,68

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.569.215,51	Décision du Conseil de l'action sociale du 27/12/2018 - en cours d'examen
Fabrique d'église St Roch	2.064,33	Conseil communal du 17/09/2018
Fabrique d'église Ste Thérèse	4.005,68	Conseil communal du 17/09/2018
Fabrique d'église St Jean-Baptiste des Surdents	201,20	Conseil communal du 17/09/2018
Fabrique d'église de Mont	1.559,65	Conseil communal du 17/09/2018
Zone de police	1.896.130,58	non voté
Zone de secours	566.838,19	non voté

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6.1^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale - Budget 2019 - Prorogation du délai d'approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 décembre 2018 est parvenu à l'administration en date du 31 décembre 2018;

Considérant que le dossier transmis par le CPAS était complet;

Considérant que l'approbation du budget précité ne pouvait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 janvier 2019 et que l'instruction du dossier ne pourrait être réalisée dans un délai si court;

Considérant que le Conseil peut proroger le délai d'une durée de 20 jours, ce qui lui permettrait de prendre sa décision d'approbation du budget pour l'exercice 2019 dans les délais requis;

Sur proposition du Collège communal ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

DECIDE

de proroger le délai d'approbation du budget pour l'exercice 2019 du CPAS de 20 jours.

7^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés royaux d'application déterminant la procédure, devant le Collège communal, en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des Impôts sur les Revenus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Considérant que la Commune de Dison est membre de l'intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle il se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire budgétaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités;

Considérant que les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée, les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale et les personnes inscrite au registre de population ou des étrangers en adresse de référence n'utilisent pas, de facto, le service de collecte des ordures ménagères;

Considérant que les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ne bénéficieront du service d'enlèvement des ordures ménagères que le temps nécessaire à l'examen de leur procédure d'asile;

Considérant que les gardiennes d'enfant conventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfant verront leur quantité de déchets organiques (langes des enfants dont elles ont la garde) augmenter de manière significative;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe forfaitaire serait de nature à grever le budget des ménages à faible revenu;

Considérant que les ménages dont la parcelle sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers ont la contrainte d'amener leurs conteneurs ou leurs sacs au point le plus proche où le camion procédera à leur vidange ou enlèvement;

Considérant que les ménages à faibles revenus dont un membre souffre d'une incontinence chronique verront

leur quantité de déchets résiduels (langes adultes) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 2010;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 septembre 2018;

Vu l'avis positif remis par la Directeur financier en date du 16 janvier 2019;

Sur proposition du Collège communal,

Par 20 voix pour et 4 abstentions (MR, ECOLO);

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...);
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage : il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3 - Taxe forfaitaire

3-1 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :

1. la fourniture d'un conteneur ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
7. une participation aux actions de prévention et de communication ;
8. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques) à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
9. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
10. le traitement d'une quantité de 55 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
11. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
12. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 6, 8, 10, 11 et 12.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : 80 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 120 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 135 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 140 €

3-2 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité à l'adresse de son domicile, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 4 - Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4-1 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

4-1-1 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition : pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 36 levées par ménage et par an.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an ;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Dison en surplus des sacs mentionnés à l'article 3-1, 9°.

4-1-2 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".

4-1-3 : les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée : 0,72 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

- 28 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
- 14 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
- 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

4-2 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

4-2-1 : La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

4-2-2 : Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :

- Levée : 0,72 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

Article 5 - Déménagement

En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

Article 6 - Exonérations - Réductions

6.1 : Taxe forfaitaire - exonération

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement durant les périodes fiscales concernées ;
- les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sur production d'une attestation émanant de l'institution;
- les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

6.2 : Taxe forfaitaire - réductions

13. les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient d'une réduction de 20€ du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;
14. les ménages bénéficiant soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire, sur présentation soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S., soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances ou, à défaut,

- d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent;
15. les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant forfaitaire de la taxe, sur présentation d'une attestation de l'Office des Pensions;
 16. les contribuables dont la parcelle cadastrale sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire.

Toutes les demandes d'exonération ou de réduction mentionnées aux points 6.1 et 6.2 (1 à 3) doivent être introduites, au plus tard, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

Les demandes de réduction mentionnées au point 6.2 (4) doivent être introduite une seule fois, au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle, et après vérification que l'immeuble se situe bien à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers, sont valables pour les années suivantes.

6.3 : Taxe proportionnelle - exonération

Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique et dont le ménage bénéficie soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration, soit du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale et des pièces justificatives mentionnées à l'article 6.2, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incontinence chronique et, selon le cas, soit d'une attestation de l'Office des Pensions, soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S., soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances ou, à défaut, d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent.

Cette demande doit être introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

Article 7 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 8.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9.-

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie sera transmise à l'Office wallon des déchets.

gème OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur les chiens - Abrogation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2018 arrêtant le règlement relatif à la taxe sur chiens pour les années 2019 à 2025;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A B R O G E

à la date du 1er janvier 2019 le règlement relatif à la taxe sur les chiens voté par le Conseil communal du 17 septembre 2018 et approuvé le 26 octobre 2018 par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

9^{ème} OBJET : Marché de travaux : Transformation et changement d'affectation d'un espace culturel en logement collectif pour personnes handicapées mentales - Avenant 1 (travaux de rempiètement) - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 600.000,00) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 janvier 2017 relative à l'attribution du marché "Transformation et changement d'affectation d'un espace culturel en logement collectif pour personnes handicapées mentales" à Ets Gustave & Yves Liégeois S.A., Cour Lemaire, 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de € 510.634,74 hors TVA ou € 541.272,82, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 003/14CHATEAU ;

Considérant que lors du terrassement de la fouille pour l'extension arrière nécessaire pour y implanter la gaine technique de l'ascenseur, il a été constaté que le niveau de fondation de l'avant-corps arrière ne descendait pas jusqu'au niveau de fondation des caves du reste de l'immeuble ;

Considérant qu'il est donc indispensable de réaliser un rempiètement de la partie du mur située à proximité de la nouvelle extension ;

Considérant que l'étude de stabilité de ce rempiètement est à charge de l'entreprise ;

Considérant que ces suppléments n'étaient pas prévus au dossier de base ;

Considérant la proposition d'avenant n°1 (travaux de rempiètement) aux travaux repris en objet introduite par

l'adjudicataire ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai d'exécution de 8 jours ouvrables pour réaliser les travaux supplémentaires ;

Considérant que ces travaux supplémentaires entraînent les modifications suivantes dans l'exécution du marché :

Q en +		€ 3.993,00
Total HTVA	=	€ 3.993,00
TVA	+	€ 239,58
TOTAL	=	€ 4.232,58

Considérant le rapport de l'Auteur de projet émettant un avis favorable sur la réalisation des travaux supplémentaires et la demande de prolongation du délai d'exécution des travaux de 8 jours ouvrables ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Liège, Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, et que cette partie est estimée à € 350.000,00 (pour le marché complet) ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 0,78% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 514.627,74 hors TVA ou € 545.505,40, 6% TVA comprise ;

Considérant que suite à l'impossibilité de réunir le Conseil communal avant la mi-janvier en raison de l'installation du nouveau Conseil communal, le Collège communal, réuni le 26 novembre 2018, a approuvé l'avenant n°1 (travaux de rempiètement) pour un montant de € 3.993,00 hors TVA ou € 4.232,58, 6% TVA comprise et octroyé une prolongation du délai d'exécution des travaux de 8 jours ouvrables ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation du délai d'exécution des travaux ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

A l'unanimité,

RATIFIE

La décision du Collège communal du 26 novembre 2018 approuvant l'avenant n°1 pour un montant de 3.993,00 hors TVA ou € 4.232,58, 6% TVA comprise et octroyant une prolongation du délai d'exécution des travaux de 8 jours ouvrables.

10^{ème} OBJET : Patrimoine communal : Terrain rue du Corbeau - Vente - Décision

Le Conseil,

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe PFAFF du 2 juillet 2017 sollicitant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Commune, située rue du Corbeau, cadastrée DISON, 1^{ère} Division Dison, section A n° 128H, pour une contenance de 94 m², en vue d'y construire plusieurs immeubles;

Considérant que le bien consiste en une bande de terrain sur laquelle il est impossible d'y ériger une construction vu son étroitesse ;

Considérant qu'il nécessite, tout en étant d'aucune utilité ni rentabilité pour la Commune, un investissement, en temps et en main-d'œuvre, des services communaux pour son entretien régulier ;

Considérant qu'il jouxte une parcelle de terrain appartenant déjà à Monsieur Christophe PFAFF susnommé ; que l'acquisition du bien communal par ce dernier permettrait de désenclaver sa propriété et de part son projet de construction d'immeubles de refermer le front de voirie, rue du Corbeau ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à sa vente et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé;

Considérant le rapport d'estimation établi par le SPW - Département des Comités d'Acquisitions - Direction de Liège, en date du 27 juillet 2018, fixant la valeur vénale du terrain à 6.200 € ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier a remis d'initiative un avis favorable avec remarques ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

- de vendre de gré à gré le terrain susmentionné au prix de 6.200 €. Tous les frais de constitution du dossier seront à charge de l'acquéreur.
- les fonds à provenir de la vente seront comptabilisés en recette extraordinaire, sans affectation particulière.

C H A R G E

le Collège communal du suivi de la procédure.

11^{ème} OBJET : Patrimoine privé communal : Emprises dans parcelles de terrain rue des Pâquerettes - Incorporation dans le domaine public communal - Décision

Le Conseil,

Considérant les emprises cédées, gratuitement et pour cause d'utilité publique, par la S.A. FACRO, Lu Mou'd'reye, 1 à 4820 Dison, aux termes d'un acte avenü le 18 décembre 2015 devant Maîtres Audrey BROUN, Notaire à Dison et Catherine GOBLET, Notaire à Verviers;

Considérant que lesdites emprises consistent en :

- une emprise de voirie le long de la rue des Pâquerettes, lieu-dit Haute Saurée, cadastrée ou l'ayant été Commune de DISON, 1ère Division Dison, section A partie du n° 209/B/P0000, pour une contenance mesurée de 288 m², figurant sous teinte jaune et dénommée emprise n° 1 au plan de mesurage dressé par M. A. GENOTTE, géomètre à Thimister-Clermont, Elsaute, 19, en date du 6 mai 2011, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte susvisé et reprise au cadastre sous son nouvel identifiant A 1005 A P0000;
- une emprise de voirie le long de la rue des Pâquerettes, lieu-dit Haute Saurée, cadastrée ou l'ayant été Commune de DISON, 1ère Division Dison, section A partie du n° 200/F/P0000, pour une contenance mesurée de 360 m², figurant sous teinte jaune et dénommée emprise n° 2 au plan de mesurage dont question ci-dessus et reprise au cadastre sous son nouvel identifiant A 1005 B P0000;

Considérant que la Commune a acquis, à l'époque, ces emprises afin de procéder à des travaux de talutage le long de la propriété de la S.A. FACRO susnommée, en vue de la réalisation d'un accotement avec un talus mieux adapté à la nature du terrain;

Considérant qu'actuellement ces biens font toujours partie du domaine privé communal et qu'il est d'intérêt pour la Commune de les incorporer dans le domaine public communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

de ne pas conserver dans son patrimoine privé les emprises ci-dessus décrites, acquises gratuitement et pour cause d'utilité publique de la S.A. FACRO à Dison, aux termes d'un acte avenant le 18 décembre 2015 devant Maîtres Audrey BROUN, Notaire à Dison, et Catherine GOBLET, Notaire à Verviers, et de les incorporer dans le domaine public communal.

12^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Albert de t'Serclaes, 11

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. René Nyssen, domicilié à Dison, rue Albert de t'Serclaes, 11;

Vu l'avis favorable rendu le 3 décembre 2018 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- rue Albert de t'Serclaes, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 11.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

13^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Pire Pierre, 103

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de MMe Marie-Jeanne Albert, domiciliée à Dison, rue Pire Pierre, 103 ;

Vu l'avis favorable rendu le 20 novembre 2018 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- rue Pire Pierre, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 103.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

14^{ème} OBJET : Police : Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre - Modification

Le Conseil,

Vu le décret révolutionnaire du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la circulaire explicative du 22 juillet 2014 quant à la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du collège des procureurs généraux, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2018 approuvant le protocole d'accord négocié avec le parquet du Procureur du Roi de Liège (division de Verviers) relatif aux sanctions administratives en cas d'infractions mixtes;

Vu l'approbation corrélative dudit protocole par le Procureur du Roi de Liège en date du 19 février 2018;

Vu les modifications successives des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, dont la dernière actualisation a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 publiée en date du 29 mars 2018 avec l'intégralité de ses annexes;

Vu la demande d'ajout d'une mention complémentaire au sein de l'article 2322 des règlements actuellement en vigueur, telle que formulée par la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, Madame Angélique Buschman, en date du 13 novembre 2018, afin d'éviter toute éventuelle contestation des futures amendes administratives potentiellement applicables en matière d'infractions routières;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1.-

L'article 222 des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre actuellement en vigueur depuis le 1er avril 2018 est complété in fine par l'ajout de la mention suivante : « et ses arrêtés d'exécution ».

Article 2.-

La présente délibération sera transmise au service communal du Secrétariat pour publication, au Gouvernement provincial pour insertion au Mémorial administratif de la Province, au parquet du Procureur du Roi de Liège (division Verviers), aux services communaux concernés, aux communes de Verviers et de Pepinster ainsi qu'aux services de la Zone de police locale Vesdre pour disposition.

Une version consolidée des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre sera transmise à la Cellule communication pour actualisation du site internet communal.

Article 3.-

En dérogation aux dispositions L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification des règlements généraux de police entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant sa publication.

15^{ème} OBJET : Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Liquidation de la subvention pour l'année 2018 - Rapport d'activités pour l'année 2018

Le Conseil,

Vu le Code du développement territorial et notamment son article D.I.17 relatif au droit transitoire s'appliquant aux commissions ;

Vu les instructions administratives de M. C. DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal, relatives aux dispositions transitoires s'appliquant aux commissions consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, transmises à notre administration par courrier daté du 31 mai 2017 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et notamment son article 7 ;

Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de mobilité de Dison (C.C.A.T.M.) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE

du rapport annuel de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de mobilité de Dison pour l'année 2018.

Copie sera envoyée auprès de la Direction générale opérationnelle (DGO4) Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Direction de l'Aménagement local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur

16^{ème} OBJET : Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité -Renouvellement - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment son article D.I.8 ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité rédigé par le Service Public de Wallonie et transmis par courrier du 03 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 renouvelant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Dison;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2018, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité au début d'une nouvelle mandature;

Considérant que la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité permet la rencontre et le dialogue entre les autorités communales et les citoyens de la Commune autour de nombreuses thématiques dont l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la mobilité, l'environnement, l'économie, l'énergie et le social ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de renouveler la composition de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité de Dison, conformément aux dispositions de l'article D.I.8 du Code du Développement Territorial ;

CHARGE

le Collège communal de lancer l'appel public pour le renouvellement de la Commission dans les formes et délais prescrits par ledit Code;

Un exemplaire de la présente délibération sera envoyée auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Aménagement local – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

17^{ème} OBJET : Urbanisme : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial - Avis du Conseil communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.II.2 §2 alinéa 4 ;

Vu la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 5 juillet 2018, de l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Vu le courrier du 12 octobre 2018 du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté précité ;

Considérant que ledit avant-projet d'arrêté et la cartographie des liaisons écologiques à l'échelle régionale ont été soumis à enquête publique, en vertu de l'article 6 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 10 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 11 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Vu l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité rendu le 16 janvier 2018 ;

Considérant que le CoDT établit en son article D.II.2, § 2 que la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement Wallon ;

Attendu que l'objectif d'un tel document est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques identifie 5 types de liaisons écologiques, à savoir :

- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires et les milieux associés ;
- les crêtes ardennaises ;
- les hautes vallées ardennaises ;
- les plaines alluviales ;

Considérant que le territoire communal de Dison n'est traversé par aucune des liaisons précitées ;

Attendu que la carte relative aux liaisons écologiques, par sa nature prospective et évolutive; doit pouvoir s'affranchir des limites administratives afin de s'inscrire davantage dans le réseau écologique transfrontalier ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Pôle Environnement du Conseil économique et social de Wallonie 17 décembre 2018 ;

Considérant que ces avis sont pertinents ; que le Conseil communal s'y rallie entièrement ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial pour autant que les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et le Pôle Environnement soient prises en compte.

Article 2 : de transmettre cet avis au Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

18^{ème} OBJET : **Urbanisme : Révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Avis du Conseil communal**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté le 27 mai 1999; considérant que celui-ci est devenu obsolète; que les acteurs locaux s'y réfèrent très peu ;

Vu l'avis du Conseil communal du 17 février 2014 sur le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 12 juillet 2018, du projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) ;

Attendu que le Schéma de Développement du Territoire révisera le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : *« Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)»* (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que ledit projet et le rapport sur les incidences environnementales ont été soumis à enquête publique, en vertu de l'article D.VIII.1 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 7 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Attendu que le SDT doit pouvoir traduire transversalement les politiques spatiales globales affranchies du contexte territorial circonscrit aux seules limites administratives ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un document à valeur indicative destiné à définir la stratégie territoriale des autorités publiques, singulièrement aux horizons 2030 et 2050 ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, au travers des schémas d'échelles inférieures qui devront traduire de manière concrète la structure territoriale contenue dans le SDT, en application du principe de hiérarchie, tel que défini à l'article D.II.17 du CoDT ;

Attendu qu'il n'existe pas de Schéma de Développement Communal pour le territoire de Dison ;

Considérant que le Conseil communal regrette que son avis sur un projet d'une telle ampleur soit sollicité en période de congé de fin d'année et de changement de mandature ; que l'impact du SDT pour la Commune de Dison est en effet non négligeable ;

Considérant par ailleurs qu'aucune mesure opérationnalisant la mise en oeuvre des objectifs et principes, trop souvent généralistes, sont inscrites dans le SDT et ce, délibérément; que cet outil de "planification stratégique" ne permet pas d'établir et de définir de manière systématique les modalités d'actions à disposition des acteurs locaux ;

Considérant que le Conseil salue le fait que la structuration territoriale wallonne vise à renforcer les centralités et les pôles afin de freiner le phénomène d'étalement urbain et la monofonctionnalité des développements périurbains ;

Vu que le SDT détermine 35 pôles dans l'espace wallon dont 2 pôles majeurs (Liège et Charleroi), une capitale régionale (Namur), 5 aires de coopération et 7 aires de développement;

Attendu que réduire la définition des pôles majeurs à la seule présence d'un aéroport est relativement simplificateur; que cette vision est, par ailleurs, en contradiction aux engagements pris par la Wallonie en termes de transitions énergétiques, climatique et démographique;

Considérant que force est de constater que Charleroi et Liège présentent des dynamiques urbaines différentes; qu'il n'est dès lors pas pertinent de les associer sur un même plan dans la structure spatiale;

Considérant que le fractionnement de la structure territoriale telle que proposée dans le SDT manque de

hiérarchie franche au sein des différents secteurs urbains; que cette proposition va à l'encontre des ambitions annoncées par la Région wallonne visant à freiner l'urbanisation et le phénomène d'étalement urbain ;

Considérant que le statut réservé à la ville de Verviers (formant une même entité urbaine avec la Commune de Dison) pourtant très polarisante ne trouve aucune justification ("se positionner et structurer" pp.21 et suivants) ;

Considérant que le Conseil regrette la faible place qu'occupe le secteur de l'agriculture dans ledit schéma ;

Vu le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité de la Province de Liège;

Vu l'avis de la Province de Liège transmis par courrier du 29/11/2018;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la SPI du 03/12/2018;

Vu l'avis du Pôle Environnement du Conseil économique et social de Wallonie 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité rendu le 16 janvier 2018;

Considérant que ces avis sont pertinents ; que le Conseil communal s'y rallie entièrement ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que les remarques émises par la SPI, la Province de Liège, le Pôle Environnement du Conseil économique et social de Wallonie et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

19ème OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018

Le Conseil communal, par 22 voix pour et 2 voix contre (PP), **APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 3 décembre 2018.

20ème OBJET : Questions d'actualité

1) M. F. DELVAUX demande qu'une ligne continue soit tracée dans le tournant de la rue de Renoupré. Afin de transmettre la demande au service communal concerné pour examen, M. S. MULLENDER lui demande de lui transmettre l'endroit précis de sa requête ;

2) M. J.J. MICHELS demande qu'un passage pour piéton soit tracé rue de Mont à hauteur des n°87/89. Cette demande sera transmise au service communal concerné pour examen.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.